
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 59 / 2021 autorisant des travaux de drainage et de pavage sur la rue Paul-Germain et décrétant un emprunt à cette fin de 450 000,00 \$

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **étendue en front** » : le résultat de l'opération mathématique suivante :

1° lorsqu'il s'agit d'un lot rectangulaire :

$$\frac{\text{sa superficie}}{\text{sa profondeur}}$$

2° lorsqu'il s'agit d'un lot irrégulier dont la ligne arrière est droite :

$$\frac{\text{sa superficie}}{\text{sa profondeur moyenne}}$$

3° lorsqu'il s'agit d'un lot irrégulier dont la ligne arrière est brisée :

$$\frac{\text{sa superficie}}{\text{sa médiane}}$$

4° lorsqu'il s'agit d'un lot d'intersection :

$$\left[\frac{\text{sa superficie}}{\text{sa profondeur}} \right] \text{ moins (-) 2,4 mètres}$$

« **lot rectangulaire** » : un lot ayant quatre angles droits dont les côtés sont égaux deux à deux;

« **lot irrégulier** » : un lot qui n'est pas rectangulaire;

« **lot d'intersection** » : un lot, rectangulaire ou irrégulier, dont plus d'un côté est contigu à l'emprise d'une rue appartenant à la Ville;

« **médiane** » : la distance, mesurée en ligne droite, entre le centre de la ligne de front et le sommet du côté opposé;

« **profondeur** » : la distance, mesurée en ligne droite du côté latéral intérieur, entre la ligne de front et la ligne arrière d'un lot;

« **profondeur moyenne** » : le résultat de l'opération mathématique suivante :

$$\frac{\text{la somme des distances, mesurées en ligne droite de chaque côté latéral intérieur entre la ligne de front et la ligne arrière}}{2}$$

« **superficie** » : la superficie du lot en cause telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

2. La réalisation des travaux décrits à l'annexe I est autorisée.

3. Pour les fins du présent règlement, des dépenses n'excédant pas 450 000,00 \$ sont autorisées; elles incluent les coûts des travaux décrits à l'annexe I et les frais incidents.

4. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 450 000,00 \$ sur une période de 20 ans.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de :

1° 63 % de l'emprunt, il sera imposé et prélevé annuellement, pendant le terme de celui-ci, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe II, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur leur étendue en front respective;

2° 22 % de l'emprunt, il sera imposé et prélevé annuellement, pendant le terme de celui-ci, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe III, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur leur superficie respective;

3° 15 % de l'emprunt, la Ville est autorisée à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

6. S'il advient que le coût réel de l'une des dépenses énumérées à l'annexe I est moins élevé que celui qui y est prévu, l'économie ainsi réalisée peut être utilisée pour financer le coût réel d'une autre dépense qui pourrait s'avérer plus élevé que celui qui y a été estimé.

7. Un contribuable peut être exempté de la taxe prévue aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 5 en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt décrété par le présent règlement, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement et, le cas échéant, en tenant compte des taxes payées en vertu du présent règlement avant ce paiement.

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou avant que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec n'accorde l'autorisation visée au quatrième alinéa de cet article 554.

Le montant de l'emprunt décrété par le présent règlement est alors réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

8. Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 6 avril 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

DESCRIPTION ET COÛT DES TRAVAUX

(Article 2)



VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

6000-17-114 - Rue Paul-Germain - Pavage et système de drainage

ART.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	Q ^{TE} APPROX.	PRIX UNITAIRE	MONTANT (\$)
1.0	ORGANISATION DE CHANTIER				
		Forfait	1	20 000 \$	20 000 \$
				Sous-total 1.0	20 000 \$
2.0	ÉGOUT PLUVIAL				
		Forfait	1	156 000 \$	156 000 \$
				Sous-total 2.0	156 000 \$
3.0	VOIRIE				
		Forfait	1	176 000 \$	176 000 \$
				Sous-total 3.0	176 000 \$
4.0	TERRASSEMENT ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX				
		Forfait	1	12 000 \$	12 000 \$
				Sous-total 3.0	12 000 \$
5.0	SERVICES PROFESSIONNELS				
		Forfait	1	32 000 \$	32 000 \$
				Sous-total 3.0	32 000 \$

RÉSUMÉ

1.0	ORGANISATION DE CHANTIER	20 000 \$
2.0	ÉGOUT PLUVIAL	156 000 \$
3.0	VOIRIE	176 000 \$
4.0	TERRASSEMENT ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	12 000 \$
5.0	SERVICES PROFESSIONNELS	32 000 \$
	TOTAL:	396 000 \$
	Services techniques et contingences:	47 300 \$
	Frais de financement:	6 700 \$
	TOTAL DU PROJET:	450 000 \$

Par:

Sylvie Lemire, ing.
no 139134

Sylvie Lemire, ing. (#OIQ: 139134)
Ingénieure - Gestion de projets et des actifs
Ville de Trois-Rivières

Date:

2021-03-22

ANNEXE III

BASSIN DE TAXATION

(Article 5, par. 2)

